

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 30/12/2024

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

31 rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : 0007207394/AA/2024/423
Code AIOT : 0007207394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté LE BOIS DU PANIER 79350 AMAILLOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de la réception du casier n°19 ainsi que du nouveau bassin de stockage des lixiviats en partie Sud du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- LE BOIS DU PANIER 79350 AMAILLOUX
- Code AIOT : 0007207394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets non dangereux d'Amailloux est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005. Il est en exploitation depuis 2008. Autorisé pour 100 000 t/an, le rythme d'enfouissement est de l'ordre de 80 000 t/an. La société SUEZ RV SUD OUEST exploite, au jour de la visite, le casier n°18.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Extension de la zone exploitée	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	13 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
10	Envol de déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution de la barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
2	Constitution de la barrière active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
5	Vérification de la barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
6	Vérification de la barrière active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
7	Vérification des travaux du casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet
9	Réseau de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points ayant fait l'objet du contrôle (construction d'un casier destiné à la réception de déchets non dangereux ainsi que pour la création du nouveau bassin de stockage de lixiviat) non pas révélé de non-conformités.

Cependant, le dossier de conformité nécessite des compléments d'information, notamment :

- la dimension exacte du casier n°19, ainsi que le détail de son découpage en alvéoles et leurs dimensions respectives (plan de phasage) ;
- la justification du dimensionnement du nouveau bassin de stockage des lixiviats Sud, en tenant compte de la quantité de lixiviat produite sur une période de quinze jours en cas de pluviométrie décennale maximale et au regard des précédents problèmes de gestion des lixiviats sur le site, survenus à la suite de fortes pluies ;

Par ailleurs, il est important de souligner que l'exploitant n'a toujours pas installé, sur le bassin de stockage des lixiviats Nord, de repère visible permanent sur la paroi interne du ou des bassins, permettant de matérialiser le volume de réserve disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constitution de la barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière passive
Prescription contrôlée :

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.

Constats :

L'exploitant a détaillé dans son dossier de conformité les différents intervenants ainsi que leurs opérations dans les travaux :

Fonction	Entité
Maître d'ouvrage (MO) et exploitant	SUEZ RV
Maître d'œuvre (MOE) et rapport de conformité	SUEZ CONSULTING
Coordinateur SPS	SOCOTEC
Contrôleurs techniques extérieurs	Contrôle BSP SOCNA SOLS Contrôle BSA GEOLOGIK Contrôles topographiques AXIS CONSEIL
Travaux (Entreprises)	Lot 1 : Terrassements, BSP drainage et VRD COLAS Lot 2 : Étanchéité GEOBTP

Fond de casier :

- Une couche de 1 mètre présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s a été réalisée par la société COLAS. Elle a été contrôlée en interne par Suez, dans le cadre de la définition du protocole de mise en œuvre de la barrière de sécurité passive (BSP) à l'aide d'une planche d'essai, ainsi que par un organisme extérieur, la société SOCNA SOLS. Selon le contrôle extérieur

topographique, la BSP présente une épaisseur moyenne de 1,04 mètres en fond de casier et une épaisseur minimale de 1,00 mètre en tout point.

- La conformité de la couche d'atténuation, située sous la couche de perméabilité mentionnée ci-dessus, a été vérifiée par rapport aux exigences réglementaires (présence de 5 mètres d'argiles avec une perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s) dans le cadre de l'étude de qualification géologique incluse au dossier de demande d'autorisation daté du 14 janvier 2004.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le réseau de collecte du biogaz en plancher de la barrière de sécurité active (BSA) a été mis en place dans l'alvéole n°1 du casier n°19. L'exploitant a précisé que ce système de récupération, basé sur un conduit en forme de U, sera progressivement étendu à mesure de l'avancement de l'exploitation de la première alvéole.

Ce dispositif sera également déployé dans les autres alvéoles au fur et à mesure de l'exploitation du casier n°19.

Flanc de casier :

- Une banquette d'étanchéité a été mise en place sur les flancs du casier, composée d'argiles avec une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s. Selon le contrôle extérieur topographique, cette banquette présente une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au toit de la BSP et une épaisseur minimale de 1 mètre, mesurée perpendiculairement à la pente des talus.

- Au-delà de cette banquette, un géosynthétique bentonitique (GSB) a été déployé sur les talus pour compléter le dispositif d'étanchéité.

Diguette inter-casiers :

La diguette inter-casiers est constituée d'argiles présentant une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s. Selon le contrôle extérieur topographique, elle atteint une hauteur de 2 mètres par rapport au toit de la BSP.

Les 4 contrôles réalisés, au travers des 21 essais en forage et des 21 essais à simple anneau fermés effectués par la société SOCNA SOLS, confirment que l'ensemble des mesures respectent les critères réglementaires. Les coefficients de perméabilité mesurés sont strictement inférieurs à 1×10^{-9} m/s sur 1 mètre, aussi bien pour le fond du casier que pour la banquette.

Au regard du dossier de conformité du casier n°19 et des constats effectués sur site, la barrière de sécurité passive (BSP) du casier n°19 est conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Constitution de la barrière active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution de la barrière active

Prescription contrôlée :

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé " barrière de sécurité active ".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

« Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres. »

III. Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

La barrière de sécurité active (BSA) du casier n°19 est constituée de bas en haut :

- sur le fond du casier :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm, renforçant l'imperméabilité du casier,
- d'un géotextile de protection $1\ 000\ \text{g/m}^2$, permettant de protéger la géomembrane de la couche de drainage
- et de 50 cm de gravier drainant 30/70 mm granite concassé avec 3 drains PEHD de diamètre 160 mm et relié au puits mixte. Le contrôle extérieur topographique permet de vérifier que la couche drainante en fond de casier à une hauteur minimale de 50 cm,

- sur les flancs périphériques du casier :

- de géomembrane PEHD 2 mm,
- et de géotextile de protection $800\ \text{g/m}^2$.

La société GEOBTP a été chargée de la pose de la géomembrane. Son personnel détient les certifications ASQUAL requises pour ce type de travaux. Par ailleurs, les chefs de chantier de GEOBTP disposent de certifications spécifiques pour la soudure du polyéthylène haute densité (PEHD), matériau utilisé pour la géomembrane, dont l'assemblage est réalisé par thermofusion. Cet assemblage doit permettre aux raccords de résister aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation, dans des conditions normales et de suivi long terme.

Le matériau drainant est un granulats de granite concassé 30/70 de perméabilité $1,1 \times 10^{-3}$ m/s. De plus, l'exploitant a effectué des calculs de résistance à l'écrasement des drains, confirmant leur fiabilité et leur sécurité d'utilisation à long terme.

Des bavettes de rétention ont été installées dans le casier n°19 afin de délimiter les alvéoles. Ce dispositif vise à réduire la quantité de lixiviats à traiter tant qu'aucun déchet n'est présent dans les alvéoles. Les bavettes, soudées à la géomembrane, permettent de retenir les eaux de pluie dans les alvéoles non exploitées. En début d'utilisation des alvéoles (avant l'arrivée des premiers déchets), une partie de la bavette sera retirée pour permettre la circulation des lixiviats vers le point bas.

Le collecteur mis en place est un puits mixte au droit du casier et au niveau du point bas. Ce puits est constitué d'un pied, élément de base du regard PEHD lisse de diamètre 600 mm et protégé par des buses en béton de diamètre 100 mm perforées afin de laisser passer les lixiviats. Selon le

<p>dossier de conformité de l'exploitant, cette solution permet de stabiliser le pied d'assise et de favoriser la verticalité du puits mixte.</p> <p>Au regard du dossier de conformité du casier n°19 et des constats effectués sur site, la barrière de sécurité active (BSA) du casier n°19 est conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Extension de la zone exploitée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Extension de la zone exploitée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.</p> <p>Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le casier n°19 sera exploité en appui du casier n°18. Cependant, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection, ni lors de la visite ni dans le dossier de conformité, les éléments nécessaires pour garantir l'absence de risque de tassement.</p> <p>De plus, le rapport de conformité ne précise pas les dimensions exactes du casier n°19, ni le détail de son découpage en alvéoles et leurs dimensions respectives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les documents nécessaires pour évaluer le risque de tassement réciproque entre les casiers existants et le casier 19.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Collecte des lixiviats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans</p>

le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

I -

Le casier n°19 possède un point bas unique permettant un raccordement gravitaire. La collecte ainsi que le drainage des lixiviats est effectué par un puits mixte mis en place au droit du casier au niveau du point bas. Le puits sera rehaussé au fur et à mesure de l'exploitation du casier et permettra à l'exploitant de suivre le niveau de lixiviat en fond de casier afin de s'assurer un niveau maximum de 30 cm.

Lors de l'inspection, quatre vannes d'obturation ont été identifiées entre le puits mixte (collecteur) et le nouveau bassin de stockage des lixiviats, situé au sud-ouest du site.

Le niveau des lixiviats au fond du casier est surveillé à l'aide d'une sonde installée dès la fin du remplissage de la première alvéole (située à l'est du casier n°19) où se trouve le collecteur. Bien que la hauteur totale du casier puisse atteindre environ 20 mètres, la première alvéole, pour sa part, épousera le profil du casier n°18 et atteindra environ 6 mètres de hauteur. Les données de la sonde seront ensuite retransmises en temps réel en salle de contrôle.

Les lixiviats sont acheminés gravitairement par des conduites pleines double peau PEHD de

diamètre 160 mm et 250 mm jusqu'au bassin de stockage. Ces conduites double peau permettent de prévenir le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats. La détection d'éventuelles fuites se fait au niveau des regards présent entre le collecteur et le bassin. Le démontage d'une bride est nécessaire avant de procéder à un examen visuel.

II-

Le nouveau bassin de lixiviats est dédié exclusivement au stockage des lixiviats bruts provenant du casier n°19 ainsi que des futurs casiers n°20 et 21. Le traitement des lixiviats, quant à lui, est effectué à la station de traitement située au nord du site, où les premiers bassins de lixiviats ont été aménagés. Le site dispose d'une seule station de traitement, offrant un point unique de rejet pour les lixiviats traités.

Les lixiviats bruts stockés dans le bassin Sud et provenant du casier n°19 sont pompés et acheminés vers le bassin de lixiviats bruts situé au nord. Ils y sont ensuite traités par un système d'osmose inverse, puis transférés vers le bassin de stockage des lixiviats traités. Si les conditions de rejet (pH, débit journalier, etc.) sont conformes, les lixiviats traités sont alors rejetés au milieu naturel.

Le nouveau bassin de stockage des lixiviats est constitué du haut vers le bas :

- d'une barrière de sécurité active,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm HD BLACK de marque EDIFLOOR,
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB), nécessaire au regard de l'humidité observée lors du premier passage du contrôle extérieur, sans quoi le support BSP n'était pas apte à recevoir la géomembrane,
- et d'une barrière d'étanchéité passive sur 0,5 mètre selon le contrôle extérieur topologique effectué par AXIS CONSEIL. Selon le rapport de la société de contrôle SOCNA, la perméabilité du bassin de lixiviat respecte la valeur réglementaire qui impose une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Les mesures varient entre $1,26 \times 10^{-10}$ m/s et $9,65 \cdot 10^{-10}$ m/s pour 5 essais en forage et 3 en simple anneau fermé.

Dans le dossier de conformité, le volume du bassin de lixiviat n'est pas justifié au regard de la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Selon l'exploitant, un volume de réserve minimale, destiné à être utilisé uniquement en cas d'aléa, est bien intégré au bassin de lixiviats. Cependant, il n'existe toujours pas de repère visible, demandé lors d'une précédente inspection, qui soit en permanence positionné sur la paroi interne du bassin pour matérialiser ce volume de réserve.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin de lixiviats est entièrement clôturé sur tout son périmètre. À proximité immédiate, une bouée de sauvetage, une échelle et une signalisation sont en place pour rappeler les risques associés et les équipements de sécurité obligatoires.

Comme mentionné précédemment, quatre vannes d'obturation sont installées entre le collecteur et le bassin de lixiviats, permettant d'interrompre l'alimentation en lixiviats si nécessaire.

III-

Un unique point de rejet des lixiviats traités est localisé au nord-ouest du site. Ce point de rejet assure une diffusion efficace des effluents. L'exploitant précise que le point de rejet ainsi que les abords immédiats feront l'objet d'un réaménagement prochain, principalement lorsque le sol aura retrouvé une stabilité suffisante.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le site dispose de quatre points de rejet distincts : un pour les eaux d'incendie, un pour les lixiviats traités, et deux pour les eaux pluviales.

Bien que les boues issues du traitement ne soient pas considérées comme dangereuses (catégorisation confirmée par des essais), elles sont néanmoins évacuées du site à raison de deux camions par semaine, principalement par les entreprises Véolia et Ortec, comme constaté lors de l'inspection.

En l'état, la construction du nouveau bassin de stockage des lixiviats Sud garantit un stockage conforme à la réglementation. Cependant, certaines informations, détaillées ci-après, sont absentes et indispensables pour caractériser précisément la durée de vie et le dimensionnement du bassin. Des compléments sont donc attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les dimensions de son bassin de stockage des lixiviats en tenant compte de la quantité produite sur une période de quinze jours en cas de pluviométrie décennale maximale. L'exploitant précise notamment de quelle manière il intègre la pluviométrie exceptionnelle de fin 2024.

Il précise le volume de réserve prévu et indique s'il est intégré au nouveau bassin de stockage Sud du site ou uniquement au bassin Nord. Si le volume de réserve est uniquement intégré au bassin de stockage Nord, alors l'exploitant précise aussi les dispositions prises en cas de dysfonctionnement de la pompe permettant d'acheminer les lixiviats du bassin Sud (lixiviats en provenance des casiers n°19, 20 et 21) au bassin Nord.

Par ailleurs, un repère visible doit être installé en permanence sur la paroi interne du ou des bassin(s) afin de matérialiser ce volume de réserve.

L'exploitant portera une attention particulière à l'écoulement des lixiviats lors de la mise en service du casier n°19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification de la barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la barrière passive

Prescription contrôlée :

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

<p>Constats :</p> <p>Le programme de contrôle a été défini dans le dossier de conformité adressé à l'inspection des installations classées. Il indique notamment, le contrôle de compactage, de traitement des sols, le levé topographique ainsi que le contrôle de mise en œuvre de la BSP. De même, la démarche adoptée concernant l'échantillonnage de la planche d'essai ou encore les contrôles extérieurs de la perméabilité de la BSP a été défini dans le dossier de conformité. Le programme d'échantillonnage a été réalisé selon les normes NF X30-420 (simple anneau fermé) et NF X30-424 (forage).</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection du démarrage des travaux (BSP) par un courriel envoyé le 21 juin 2023. Ce message précise le début des travaux ; le 17 juillet 2023, la durée estimée ; 7 semaines ainsi que le bureau d'étude en charge de ces travaux, SOCNA SOLS.</p> <p>Le dossier de conformité regroupe les résultats obtenus lors des différents contrôles, accompagnés de commentaires permettant d'évaluer leur conformité aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux objectifs fixés par l'exploitant. En particulier, les résultats relatifs à la perméabilité de la barrière de sécurité passive (BSP) sont conformes à la limite réglementaire de 1×10^{-9} m/s.</p> <p>L'exploitant a joint au dossier de conformité le contrôle extérieur topographique réalisé par la société AXIS CONSEIL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification de la barrière active

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la barrière active</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.</p> <p>Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.</p> <p>Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.</p> <p>Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Afin de garantir l'absence totale de fuite du Dispositif d'Étanchéité et de Drainage Géosynthétiques (DEDG), l'exploitant a défini un programme de contrôle en amont des travaux permettant un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle par la société GEOBTP : - contrôle en usine concernant les caractéristiques intrinsèques des produits ; - contrôle de réception des produits ; - contrôle des conditions de déchargement, stockage et manutention des produits ;

- contrôle de mise en œuvre de l'étanchéité et des soudures :

Type de contrôle	Objectif
Essai destructif	Soudures testées mécaniquement sur échantillons prélevés tous les 250 ml de soudures réalisées
Essai non-destructif de 100 % des soudures	<p>Assemblage par double soudure contrôlés par mise sous pression du canal central. <u>Objectif</u> : mise sous une pression minimale de 200 kPa avec une chute de pression inférieure à 20 kPa après 5 minutes.</p> <p>Assemblage par extrusion ou par simple soudure contrôlés par la méthode de cloche à vide. <u>Objectif</u> : dépression supérieure ou égale à 20 kPa avec une absence de bulles constatées pendant 10 s et une absence de décollement.</p> <p>Zones inaccessibles par cloche à vide : contrôles par méthode « pointe sèche »</p>

- contrôle par la société COLAS :

- contrôle du massif drainant : Les essais et contrôles à réaliser sur les matériaux constitutifs de la couche drainante portent sur :

- leur analyse granulométrique ;
- la détermination du coefficient de perméabilité ;
- les essais spécifiques : Los Angeles, MDE, taux de CaCO₃

- contrôles extérieurs par la société GEOLOGIK :

- vérification de procédures de mise en œuvre du GSB sur les flancs des digues périphériques (élément de BSP) ;
- vérification de la nature et de la qualité des rouleaux de GSB, géomembranes, géotextiles ;
- vérification des procédures de mise en œuvre de la géomembrane ;
- contrôle de l'ensemble de l'étanchéité et de l'intégralité des soudures et extrusions ; - contrôle de pose des géotextiles (modalités de mise en œuvre et précautions prises lors du déroulement) ;
- contrôle des accréditations ASQUAL du personnel de la société GEOBTP ;
- contrôle visuel de l'état du support de pose (BSP) ;
- contrôle des modalités de stockage et transport des géosynthétiques ;
- vérification de la bonne tenue des contrôles internes de l'entreprise (contrôle des produits, calibrage des soudeuses, plan de calepinage, contrôles de soudures...) ;
- vérification des dimensions des ancrages ;
- contrôle de l'état des géosynthétiques ;
- contrôles non destructifs des soudures.

Selon l'exploitant, les contrôles réalisés sur la totalité des soudures ont révélé une seule anomalie : une micro-fuite sur un point triple. La fuite a été reprise le jour même sans qu'aucune autre anomalie n'ait été détectée par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des travaux du casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20

Thème(s) : Autre, Vérification des travaux du casier

Prescription contrôlée :

[...]

II. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Constats :

L'exploitant, SUEZ RV, a informé le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier n°19 par un dossier technique réalisé par un organisme tiers, SUEZ CONSULTING, permettant d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005.

Le dossier de conformité traite notamment les articles 9 « géomembrane et dispositif de drainage » et 11 « équipements de collecte et de stockage des lixiviats » de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La visite du site préalable à tout dépôt de déchets dans un nouveau casier a été réalisée le 29 novembre 2024 et fait l'objet du présent rapport.

Dans son dossier de conformité, l'exploitant a fait réaliser, par la société SCONA SOLS, des contrôles extérieurs de la mise œuvre de la BSP reconstitué du bassin. Les essais réalisés sont les suivants :

- mesure de conductivité apparente du sol à l'EM38 (conductivimètre) ;
- 3 essais de perméabilité à l'infiltromètre simple anneau de type fermé (NF X30-420) ;
- et 5 essais de perméabilité par infiltration à charge constante en forage (NF X30-424).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des casiers se fait par le biais du réseau de drains susvisé et de façon gravitaire jusqu'à un point bas permettant l'écoulement des lixiviats jusqu'aux

bassins tampons. Pour cela, le profil de fond des casiers est en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôle que la pente est d'au moins 1,5% pour l'ensemble de chaque casier et l'exploitant tient les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les pentes du fond du casier sont d'environ 1,2 % à 1,4 % en direction du point bas, ce qui ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la pente maximale dans le casier n°19 atteindrait 1,5 %. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée pour confirmer cette valeur, et l'exploitant n'a fourni aucune justification à ce sujet, ni lors de l'inspection ni dans le dossier de conformité.

Dans le dossier de conformité, l'exploitant justifie toutefois l'équivalence fonctionnelle du drainage en s'appuyant notamment sur la présence d'un massif drainant dont la perméabilité dépasse les exigences réglementaires. Ainsi, selon l'exploitant, et malgré des pentes de fond de casier comprises entre 1,2 % et 1,4 %, la configuration actuelle permet de respecter le débit réglementaire d'évacuation des lixiviats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectuera, dès que la sonde sera installée dans le puits, un relevé hebdomadaire de la hauteur des lixiviats pendant six mois, afin de vérifier, à partir de ces relevés, le bon écoulement des lixiviats au fond du casier. Ces relevés devront être communiqués à l'inspection des installations classées au minimum une fois par mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Constats :

Le réseau de collecte des effluents est accessible pour curage au niveau des trois regards situés entre le bassin de lixiviats et le collecteur. Les conduites pleines à double peau en PEHD, d'un diamètre de 160 mm et 250 mm, sont étanches et conçues pour résister aux actions physiques et chimiques des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Envol de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Envol de déchets

Prescription contrôlée :

[...]

II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets dispersés dans la végétation, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du site. Ces dispersions ont été provoquées par les forts vents survenus le jeudi 21 novembre 2024.

L'exploitant a précisé que la hauteur des arbres bordant le site a permis de limiter la propagation des déchets aux zones proches. Par ailleurs, des équipes de ramassage des déchets étaient présentes sur le site au moment de la visite. L'exploitant a également indiqué que ces équipes interviendront pour retirer les déchets accrochés aux haies végétales situées à l'extérieur du site dans les semaines à venir.

Postérieurement à la visite, des signalements de riverains nous ont été remontés concernant certains envols hors des limites du site atteignant notamment des haies de particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle visuel des propriétés les plus proches de son exploitation et de procéder le cas échéant au nettoyage des haies concernées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'achèvement du ramassage des déchets et transmet des photographies du site ainsi que de ses environs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois